

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.136 du 23 octobre 2012

A. 203.799/XIII-6146

En cause : **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et
Yvan-Serge BROUHNS, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
à l'Energie et à la Mobilité,**
ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS, avocat,
avenue Louise 235
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 février 2012 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité du 23 décembre 2011 fixant les quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2012 et la période 2013-2020;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y.-S. BROUHNS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. CARBONNELLE, loco M. MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 juin 2012, le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité a pris un arrêté abrogeant l'arrêté ministériel attaqué (Moniteur belge du 4 juillet 2012); qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable a disparu;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre
des référés, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.